



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations familiales

Question écrite n° 11564

Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur le calcul des prestations familiales des familles de trois enfants lorsque l'aine atteint sa vingtieme annee. En effet, ce dernier ne beneficie plus de la majoration pour age, ce qui a pour effet de diminuer considerablement le montant des prestations. Les ressources de nombreuses familles se trouvent brutalement amputees par une reglementation qu'il conviendrait de modifier en maintenant le benefice de la majoration pour deux enfants lorsque le nombre d'enfants passe de trois a deux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position a ce sujet et s'il entend agir en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique familiale prend en compte de facon tout a fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisieme enfant et les suivants qui correspondent a un changement de dimension de la famille et a un probleme financier reel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulierement beneficie a ce type de familles. Les familles nombreuses beneficient par ailleurs de prestations specifiques : complement familial, allocation parentale d'education. La creation de l'allocation parentale d'education a permis d'apporter une solution aux problemes rencontres par les familles nombreuses qui eprouvent les plus grandes difficultes a concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impot sur le revenu va dans le meme sens que la legislation des prestations familiales. Le mecanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en consideration des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisieme enfant a charge compte pour une part entiere dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a ete etendu en 1987 a chaque enfant de rang au moins egal a trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois a deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond a une diminution reellement de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L 521-3 du code de la securite sociale dispose que chacun des enfants a charge au sens de la legislation des prestations familiales, a l'exception du plus age, ouvre droit a partir d'un age minimum (dix ans) aux dites majorations. Il precise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants a charge beneficient de la majoration pour chaque enfant a charge a partir de l'age de dix ans. L'extension des majorations pour age a l'aine des familles comprenant deux enfants a charge entrainerait un surcote tres important, incompatible avec l'equilibre financier des comptes de la securite sociale. Le Gouvernement est neanmoins conscient des difficultes que rencontrent les familles dont les enfants demeurent a charge au-dela des ages limites de versement des prestations familiales. Il faut preciser a cet egard que l'extension des limites d'age actuelles (vingt ans) pour l'ensemble des categories concernees (inactifs, etudiants, apprentis) entrainerait egalement un surcote tres eleve. Les contraintes budgetaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le systeme des bourses et des oeuvres sociales de l'enseignement superieur est le plus adapte pour repondre aux besoins des

familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit formation prévu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge, et ce jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (ex. : prestations supplémentaires pour étudiants).

Données clés

Auteur : [M. de Charette Hervé](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11564

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1631